

ASSOCIATION RANDO SANS FRONTIERE

STATUTS

Article 1

Il est crée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 sous la dénomination :
RSF (Rando Sans Frontière)

Article 2

Cette association a pour objet :

La pratique de la randonnée en temps qu'activité de loisirs et Culturelles de découverte et d'excursions tant en Martinique qu'à l'extérieur du Département,
D'organiser tous évènements ayant pour objectif de promouvoir la pratique de la randonnée.

Article 3

siège social

Le siège social est fixé à : 25 Lotissement Laugier 97215 Rivière salée

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration et ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 4 LA DUREE DE L'ASSOCIATION EST ILLIMITEE

Article 5

L'ASSOCIATION SE COMPOSE DE :

- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneurs
- ...

a) Membres Actifs

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

b) membres bienfaiteurs

Sont appelés Membre bienfaiteurs ceux qui acceptent d'aider l'association en s'acquittant uniquement d'une cotisation annuelle.

c) Membres d'honneur

Ce titre sera décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 6 COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'Association :

Article 7 CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le Bureau, lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision

Article 8 RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission adressée par écrit au Président du Comité Directeur
 - b) Exclusion prononcée par le Comité Directeur pour faute grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
 - c) Radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation.
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir toutes explications au Comité Directeur.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la quinzaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine qui suit cette notification, faire appel de la décision et exiger, par lettre recommandée adressée au Président du Comité Directeur, d'être entendu par la plus prochaine Assemblée Générale.

L'appel n'est pas suspensif.

Article 9 COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité de 11 à 15 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, radiation) le Comité Directeur pourvoit par COOPTATION au remplacement de ses membres. Cette cooptation devra être soumise à l'approbation définitive de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de ses membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans aux moins et à jour de sa cotisation au jour de l'élection. Cependant des jeunes de 16 ans dans la proportion de 50% pourront être élus au sein du Comité Directeur sans toutefois pouvoir occuper un poste au Bureau (Président, Secrétaire et Trésorier) qui eux seront réservés à des personnes ayant atteint la majorité légale.

Article 10

REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Le comité ne pourra délibérer valablement qu'avec au moins la moitié de ses membres présents et représentés

Le membre absent peut en effet donner par écrit un pouvoir à un autre membre du Comité Celui-ci ne pouvant recevoir qu'un seul mandat à la fois.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du comité qui aura manqué, sans excuse, à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11

REMUNERATION

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois les frais réels et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront remboursés au vu des pièces justificatives ou selon les modalités qui seront arrêtées par le Comité et approuvées par l'Assemblée Générale.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Comité ou de l'association.

Article 12

BUREAU

Le Comité élit en son sein à la majorité absolue des membres présents et représentés chaque année, un bureau composé de :

- un Président et un Vice-président
- un Secrétaire et Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint
- d'un ou de plusieurs Assesseurs

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 ROLE DU BUREAU ET REUNIONS

Le Bureau est l'organe permanent et d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité.

Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Article 14

Le Président convoque et préside toutes réunions statutaires, Assemblées statutaires, Assemblées Générales, Comité Directeur, Bureau.

Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est aidé dans sa tâche par le Vice Président à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

En cas d'empêchement, il est automatiquement remplacé par le Vice Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le plus ancien ou à défaut, par le plus âgé.

Article 15

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et les différents registres de l'Association (à l'exception de tout ce qui concerne la comptabilité).

Il est responsable de la rédaction de tous les procès verbaux des différentes réunions et s'assure de leur transcription sur les registre prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il est aidé dans sa tâche par le Secrétaire Adjoint à qui il délègue une partie de ses attributions.

Article 16

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, en parfait accord avec le Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle. Il vérifie les factures et paie. Il signe les chèques conjointement avec le Président. Il est aidé dans ses différentes tâches par le trésorier adjoint et par tout comptable reconnu nécessaire.

Article 17

ASSEMBLEE GENERALE : DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblée Générale se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins à la date de l'assemblée Générale et à jour de leur cotisation depuis 3 mois au moins.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la convocation devront être adressées quinze jours avant la date fixée.

Seules les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour feront l'objet d'un vote. Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Ordinaire devra comprendre au moins plus de ses membres ayant droit de vote.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'Association.

Il sera également tenue une feuille de présence des membres présents et représentés.

Cette feuille sera signée par deux membres au moins du Bureau.

Article 18

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois l'an, les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions définies par l'article 17.

L'Assemblée Générale entend les différents rapports du Conseil d'Administration et notamment ceux relatifs à la situation morale et financière et au fonctionnement des diverses activités de l'association.

Les Vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification des comptes.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant des cotisations et du droit d'entrée pour les différentes catégories de membres. Si le quorum n'est pas atteint, Assemblée Générale se tiendra quinze jours après et délibérera quelque soit le nombre de présents.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité dans les conditions prévues par l'article 9 et à la désignation pour un an des deux « vérificateurs aux comptes ».

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité relative au second tour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à l'exception de l'élection des membres du Comité pour laquelle le vote au bulletin secret est obligatoire (Article 9 des statuts)

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Ordinaire devra comprendre au moins la moitié de ses membres plus un ayant droit de vote. Il sera tenu un procès verbal qui sera signé par le Président et le secrétaire de séance. Les membres présents auront droit à une seule procuration

Article 19

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se réunir, statue sur toutes les questions urgentes et importantes qui lui sont soumises ainsi que sur tout projet de modification aux présents statuts ou de dissolution anticipée de l'association.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra comprendre au moins la moitié plus un de ses membres ayant droit au vote (majorité absolue).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra une heure après l'heure initialement prévue. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés au premier et deuxième tour et à la majorité au 3^e tour

Les votes auront lieu à main levée, ou au bulletin secret à la demande des membres présents.

Article 20

les Ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations et du montant des droits d'entrée
2. des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Etablissements publics.
3. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
4. des rapports mobiliers ou immobiliers apportés par les associés.
5. de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 21

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enseignement de toutes les opérations financières et s'il y a lieu une comptabilité de matières.

Article 22

COMMISSION D'APUREMENT/ VERIFICATION DES COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité.

Article 23

LA DISSOLUTION est prononcée à la demande du comité par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenu d'une telle Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote (Majorité Absolue).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalles. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées, sauf si les membres présents exigent le vote secret.

Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucune cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apport, une part quelconque des biens de l'association.

Après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous les frais de liquidation, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

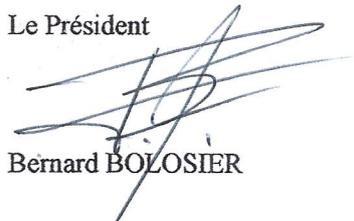
Article 25

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité qui fait ensuite approuver par la plus prochaine Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts ou à déterminer les détails d'exécution de ces mêmes statuts.

Fait *R. Solé*, le *13/04/83*

Le Président



Bernard BOLOSIER

La Secrétaire



Sylvane PITOULA